



## Évolution du projet de loi "ex-Besson" (Immigration - Intégration - Nationalité)

**Le motif officiel de ce projet de loi** est la nécessité de "transposer" dans la réglementation française - notamment le code des étrangers - 3 directives européennes (puis une 4<sup>ème</sup> plus complètement):

- ⇒ (2008/115/CE) "Retour" interdit dans toute l'Union pour les expulsés ("directive de la Honte");
- ⇒ (2009/50/CE) "Carte bleue européenne" pour favoriser la venue de migrants très qualifiés ;
- ⇒ (2009/52/CE) "Sanctions" aux employeurs indéclicats (modifie peu la réglementation existante en F.)
- ⇒ (2004/32/CE) "Libre circulation" des ressortissants UE : précisions sur leurs droits en France

Ce projet se situe dans la politique engagée depuis 2003 :

**Rap-  
pel**

- ① **renforcer l'intégration** des étrangers présents en France (= exigence de plus en plus impérieuse),
- ② **encourager une immigration "choisie"** (qualifiée et/ou utile pour notre économie ou nos besoins),
- ③ **dissuader l'immigration "subie"** (celle que la France ne choisit pas mais que les conventions internationales qu'elle a ratifiées lui imposent : asile, vie familiale, vie privée, "santé"...),
- ④ **lutter contre l'immigration irrégulière** (entrée irrégulière, expulsion des étrangers sans-papiers).

**Mais il va au-delà**  
d'une transposition  
de ces directives :

Le projet de loi gouvernemental y a en effet ajouté des mesures ..... (en noir)  
**Que le Sénat a partiellement assouplies en 1<sup>ère</sup> lecture (soulignées et----- en rouge)**  
*Assouplissements que la commission des lois de l'Assemblée veut retirer .....\**  
(notamment à la demande du gouvernement .....\*)

① **intégration / nationalité** : Signature d'une charte des droits et devoirs ; Naturalisation plus rapide des étrangers brillants ; Augmentation du délai possible de refus pour naturaliser un conjoint de Français ; Respect du CAI pour renouvellement de CST ; Présomption de nationalité pour le renouvellement d'une carte nationale d'identité (dont Français expatriés)

② **immigration "choisie"** : (en plus de la carte "bleue" -3 ans- sensée attirer les étrangers qualifiés) :

Inéquité entre les durées de séjour pour les conjoints : si contribution économique exceptionnelle (10 ans), carte bleue (3 ans), compétence et talent (3 ans), salarié en mission (durée de la mission) mais un an pour les autres.

Aucune exonération de **sanctions pour les employeurs indéclicats** ... "de bonne foi".

Retrait d'une mesure luttant contre le "**pillage des cerveaux**" ... avant toute expérimentation.

③ **immigration "subie"** :  
Accord possible d'une CST "salarié" (ou "étudiant") pour **jeunes** confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans.

**Carte de séjour "santé"** (si pronostic vital engagé) limitée aux cas "d'indisponibilité" de traitement dans le pays d'origine (cette limitation est supprimée).

**Mariages "gris"** (= par tromperie du conjoint : difficile à juger !) : Sanction pénale et forte amende (comme mariage de complaisance, pas plus !).

Motivation des refus de visa (pour pacésés de Français)

**Femmes victimes de violences**: retour à la loi actuelle et élargissement de la mesure aux pacéesés et concubines.

**Asile** : voir verso

④ **immigration irrégulière** :

⇒ Création de **zones d'attente "ad hoc"** (en cas d'entrées irrégulières en groupe de 10 étrangers en France) limitées en durée et près des frontières;

⇒ **Réforme des mesures d'éloignement** (quasi - disparition de l'APRF) ;

⇒ **Réduction des droits** des étrangers en instance de renvoi (rétenion ou zone d'attente) avec :

❖ **Restriction de l'action du juge des libertés** (JLD) susceptible de les libérer : des irrégularités "formelles" ne seront plus sanctionnées "sauf si elles portent atteinte aux droits de l'étranger"; la "purge des nullités" est limitée à la prolongation de rétenion ou Z-Attente)

❖ **Recul de son droit de regard** après 5 jours : rétablissement de la situation à 48h.

❖ **Allongement de la durée** maximale de la rétenion (45 ou 42 jours au lieu de 32) ;

⇒ L'**assignation** à résidence (en alternative de la rétenion) peut durer 45 (20) jours, renouvelables 1 fois.

⇒ Création d'une **rétenion pour "terrorisme"** : ajout d'un mois => 6 mois => jusqu'à 18 mois !!

⇒ **Interdiction de retour** dans l'Union sauf raison humanitaire (?? parents ou conjoints - vie familiale - persécutés déboutés de l'asile ??). Dans 2 cas, le préfet ne sera pas obligé de la décider, " en tenant **notamment** compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France".

L'abrogation de cette interdiction de retour peut être décidée par le préfet (qui l'a prise)



**Ressortissants UE (=> Roms) :**

- cas d'éloignement réglementés - :

**Dans les 3 mois de libre circulation :**  
 élargissement des cas "d'abus" des 3 mois ou de charge "déraisonnable" pour la solidarité française : retrait du détail de cette charge (Aide sociale, etc.) et encadrement proportionné à la situation de l'intéressé : *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ;

**Au-delà des 3 mois :** si le comportement menace l'ordre public (cas de renvois précisés et proportionnés) ou abus du droit de libre circulation :  
 - Arrêté d'expulsion si peine de prison de 5 ans ;  
 - "Protection" si présence de 10 ans en règle.

**Asile (restrictions) :**

- ⇒ Mise en place d'un **nouveau cas de fraude** à l'asile sans motif "légitime" : empreintes masquées ou tromperie sur son identité ou son parcours ;
- ⇒ Définition plus stricte des Pays d'origine sûrs (POS).
- ⇒ **Refus d'aide juridictionnelle** si cette aide est sollicitée au-delà d'un mois après la réception du recours (déjà acté par la loi de finances) et pour tout ré-examen (sauf s'il n'a eu aucune aide juridictionnelle au 1<sup>er</sup> examen).
- ⇒ Recours en CNDA : audience possible Outremer par **vidéo-audience** (avocat près de lui) : généralisation à tout le territoire sauf si le demandeur refuse.
- ⇒ Introduction d'un recours suspensif pour les "réadmissions Dublin"

**Divers**

- L'aide au retour volontaire n'est plus accessible en rétention ou mais possible après.
- Modification mineure des cas d'exonération du « **délit de solidarité** » dont l'existence est reconnue.
- Mise à niveau de la réglementation **outre-mer** et prolongation des mesures d'exception : les recours y sont moins efficaces (car non suspensifs).

**Des ajouts symboliques :**

- ❖ **Retrait de la déchéance de la nationalité** en cas de condamnation pour violence mortelle sur un dépositaire de l'ordre public (et ajout d'une proportionnalité lorsque cette déchéance existe). Cette mesure phare a focalisé l'attention des media alors que chacun estime qu'elle sera peu utilisée. Mais :  
 ⇒ Il y aurait **2 catégories de Français** (*Une mission sur l'accès à la nationalité est décidée*)
- ❖ Assignation à résidence avec **bracelet électronique** : il s'agirait d'une alternative à la mise en rétention de parents d'enfant (mais mention que les enfants peuvent être mis en rétention) :  
 ⇒ une telle surveillance électronique assimile le "sans-papier" à un délinquant dangereux condamné en justice ⇒ **criminalisation**. Cette mesure doit obtenir l'accord de l'intéressé.

**Parcours du projet de loi :**

**1<sup>ère</sup> étape :** Ce projet de loi a été accepté en conseil des ministres le 31 mars 2010 et transmis à l'Assemblée.  
**2<sup>ème</sup> étape : 1ère lecture :** la commission des lois de l'Assemblée l'amende et le durcit. L'Assemblée le **vote le 12 octobre 2010.**  
**3<sup>ème</sup> étape : le Sénat l'examine, le modifie en commission puis en plénière (10 février 2011).** Le projet est renvoyé à l'Assemblée.



(Parcours de la procédure: voir le site internet du Sénat)

**4<sup>ème</sup> étape : 2<sup>ème</sup> lecture :** sur avis de sa com° des lois, l'Assemblée l'examinera du **8 au 15 mars** (vote en plénière) puis, si désaccord sur un article, renvoi vers le Sénat dans la version ainsi modifiée.

**5<sup>ème</sup> étape :** si subsistent des désaccords, une commission « mixte paritaire » (députés et sénateurs) recherche une version acceptable par les 2 assemblées, proposée à leurs suffrages. Si échec, le projet revient à l'Assemblée qui décide.

**6<sup>ème</sup> :** Un groupe de 60 élus peut (et va) saisir le Conseil constitutionnel sur le respect de la Constitution par divers

articles. Selon cet avis, le gouvernement tranchera et publiera la loi au journal officiel : cette loi modifiera divers codes concernés (dans leur partie législative), notamment le code des étrangers (Ceséda), le code civil pour les aspects de nationalité et le code du travail.

**7<sup>ème</sup> :** Les décrets nécessaires pour appliquer divers articles seront proposés par le gouvernement au Conseil d'État et, après son avis, seront publiés au fur et à mesure (plusieurs mois) : ils modifieront alors les parties « réglementaires » des codes concernés.